



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 13931

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'il entend proposer une modification de l'article 762 du code général des impôts établi en 1901 et toujours en application. En effet, des raisons objectives liées à l'espérance de vie militeraient pour une modification de ce barème (selon les tables de mortalité de l'INSEE, en 1901, l'espérance de vie pour un homme était de quarante-six ans et de quarante-neuf ans pour une femme, alors qu'en 2001 l'espérance de vie pour un homme est de soixante-quinze ans et de quatre-vingt-deux ans pour une femme).

Texte de la réponse

Le barème prévu à l'article 762 du code général des impôts fixe les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété lors des transmissions à titre gratuit de biens dont la propriété est démembrée. Ce barème, établi en 1901, sur la base des tables de mortalité et d'un taux de rendement des biens de l'époque, n'a jamais été actualisé malgré l'augmentation de l'espérance de vie et des taux de rendement des biens. Dès lors, la question de la valorisation de l'usufruit et de la nue-propriété fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la réflexion que le Gouvernement mène actuellement sur les aménagements à apporter à la fiscalité du patrimoine.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13931

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1726

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5387